



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
**Staatssekretariat für Bildung,  
Forschung und Innovation SBFI**

# Conditions d'admission & procédure d'admission à la MP

**Renforcement de la maturité professionnelle dans le domaine social  
Table ronde : 31 octobre 2024**

Flavia Bortolotto, SEFRI



# Réglementation de l'admission selon l'OMPr

- Le Conseil fédéral réglemente la maturité professionnelle dans une ordonnance sur la maturité professionnelle OMPr (art. 25 LFPr, art. 22 OFPr).
- Selon la décision du Conseil fédéral, les conditions et la procédure d'admission relèvent de la souveraineté des cantons (comme pour la maturité gymnasiale).
- Extrait de l'OMPr 2009 :

## - Art. 14 Conditions et procédure d'admission

<sup>1</sup> Les cantons fixent les conditions d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle et la procédure d'admission.

<sup>2</sup> Ils s'appuient à cet effet sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II.

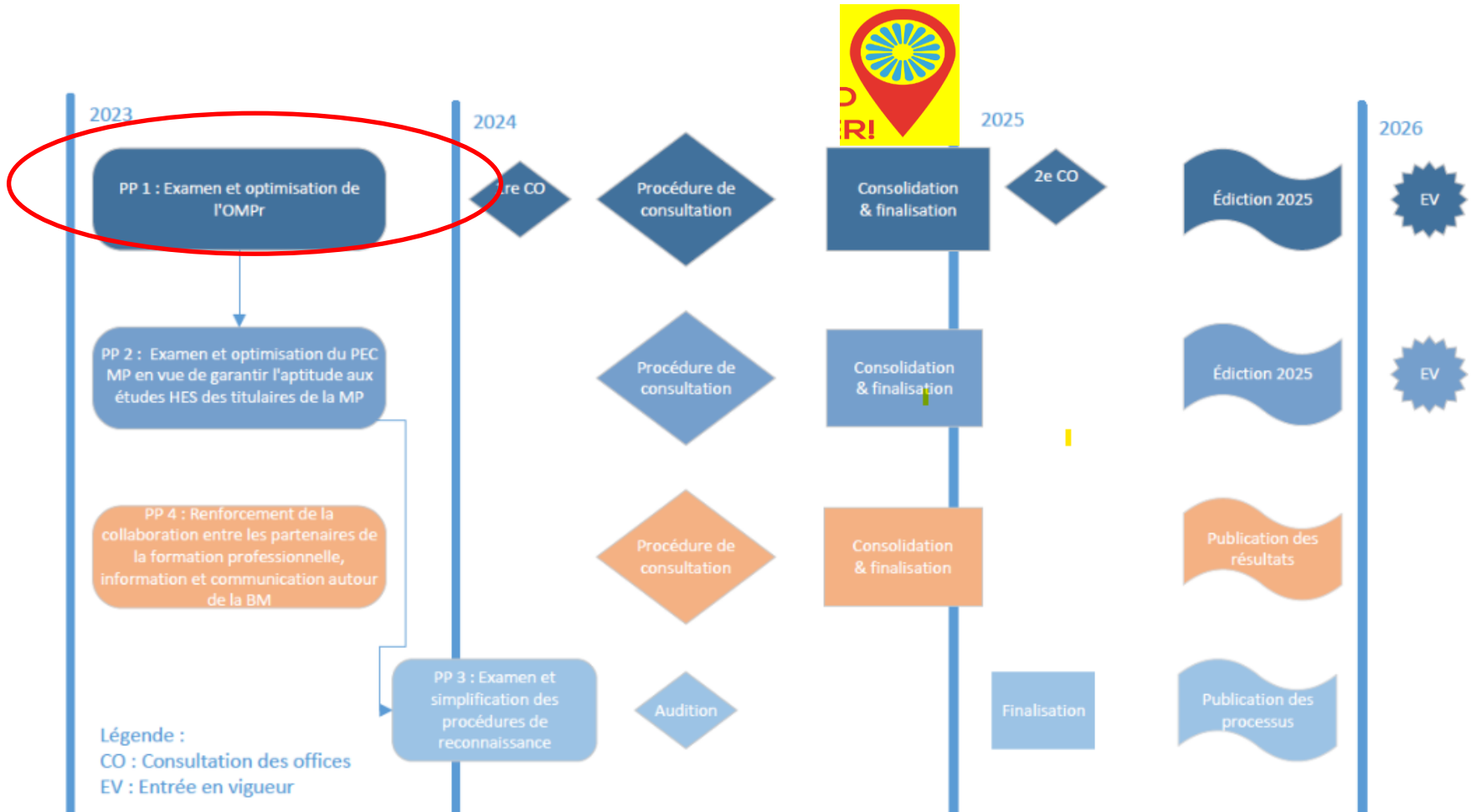
<sup>3</sup> Le candidat dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans son canton de domicile peut également suivre l'enseignement menant à la maturité professionnelle dans un autre canton; les réglementations cantonales sur la libre circulation qui dérogent à cette règle demeurent réservées.

- Il s'agit de deux principes : la liberté des cantons dans l'organisation de la procédure d'admission & l'uniformité de la procédure au niveau cantonal.



# Admission & projet MP2030

- Le [projet de révision MP2030](#) est en cours.
- Aperçu du projet et planification des étapes :





# Admission & projet MP2030

- Dans le cadre du projet MP2030, l'OMPr a été examinée et optimisée conformément au mandat du projet.
- Entre autres, l'article 14 de l'OMPr a également été examiné à la loupe.



- Au départ, l'objectif était uniquement de définir explicitement les conditions minimales et de réglementer l'admission des diplômes professionnels étrangers.



# Admission & projet MP2030

Projet de procédure de consultation :

## **Art. 14 Conditions et procédure d'admission**

*1 Les conditions minimales d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle sont:*

- a. pendant la formation professionnelle initiale, l'existence d'un **contrat d'apprentissage ou de formation et,***
- b. après la formation professionnelle initiale, l'existence d'un **certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent** au sens des articles 69a et 69b, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr).*

*2 Les cantons fixent les autres conditions et la procédure d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Ils s'appuient à cet effet sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II.*

*3 Celle ou celui dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans son canton de domicile peut également suivre l'enseignement menant à la maturité professionnelle dans un autre canton. Les réglementations cantonales sur la libre circulation qui dérogent à cette règle demeurent réservées. ([412.103.1](#))*



# Admission & projet MP2030

- La liberté des cantons dans l'organisation de la procédure d'admission conduit à des pratiques d'admission différentes selon les cantons.



- Le rapport de l'[OBS HEFP "Maturité professionnelle : quel rôle jouent les conditions d'admission cantonales ?"](#) du 26.04.2022 a notamment mis en évidence l'effet restrictif des examens d'admission sur l'admission par rapport aux autres modalités d'admission.
- Question d'égalité des chances ?



# Admission & projet MP2030

- Contribution de la Confédération à l'égalité des chances possible ?
- Hypothèse 1 : définition des conditions et procédures d'admission exactes dans l'OMPr ?



Intervention trop importante dans la compétence des cantons

- Hypothèse 2 : formulation : "Les cantons se coordonnent afin de développer une pratique d'admission uniforme" envisageable ?



La formulation n'aurait ni pouvoir législatif ni force obligatoire



Recommandation possible dans les explications relatives à l'OMPr



# Le thème dans les cantons

- Les cantons sont conscients des différences cantonales.
- Une coordination entre les cantons semble difficile.
- Néanmoins, de plus en plus de cantons optent pour l'admission sans examen à la MP2 sur la base d'une moyenne au CFC.
- Pour la MP2 dans les orientations Économie et Services, type Économie, qui s'appuie spécifiquement sur la profession d'employé-e de commerce CFC (cas particulier !), des efforts sont faits pour parvenir à une plus grande coordination.



# Renforcement de la MP - Appel

- Une procédure d'admission bien pensée peut renforcer la MP, mais certains aspects sont encore plus importants.



- En matière de développement professionnel, les partenaires de la formation professionnelle doivent mieux tenir compte de **la mise en œuvre de la MP1**, dans l'intérêt des jeunes, mais aussi dans celui de l'attractivité du secteur.



# Renforcement de la MP - Appel

- Grande importance du tableau des leçons
- Un nombre raisonnable de leçons CFC et un modèle scolaire raisonnable sont essentiels, en particulier dans le cadre d'une formation initiale de trois ans organisée par l'entreprise.
- Exemple : modèle scolaire CFC de cuisinier : 1-1-1, modèle scolaire CFC + MP : 2-2-2

## Art. 7 Berufsfachschule

<sup>1</sup> Der obligatorische Unterricht an der Berufsfachschule umfasst 1080 Lektionen. Diese teilen sich gemäss nachfolgender Tabelle auf:

Unterricht	1. Lehrjahr	2. Lehrjahr	3. Lehrjahr	Total
a. Berufskennnisse				
– Zubereiten und Präsentieren von Speisen und Gerichten	120	120	120	360
– Umsetzen der Vorgaben zur Sicherheit und Nachhaltigkeit	80	80	80	240
– Umsetzen betrieblicher und wirtschaftlicher Abläufe				
– Auftreten und Kommunizieren				
<b>Total Berufskennnisse</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>600</b>
b. Allgemeinbildung	120	120	120	360
c. Sport	40	40	40	120
<b>Total Lektionen</b>	<b>360</b>	<b>360</b>	<b>360</b>	<b>1080</b>



# Renforcement de la MP - Appel

En principe

- Enseignement des connaissances professionnelles + enseignement de maturité professionnelle + sport → au total **2 jours d'école** par semaine **au maximum**, afin que les entreprises formatrices proposent des places d'apprentissage aux apprentis MP (exemple voir diapositive 10)
- En cas de nombre élevé de leçons CFC, il existe quelques solutions qui peuvent calmer la situation → Flexibilisation du début et/ou de la fin de l'enseignement de maturité professionnelle (exemple voir diapositive 12)
- Il faut éviter les concepts de mise en œuvre de la MP compliqués et propres à chaque profession, car ils ne peuvent pas ou à peine être appliqués dans les cantons.
- Avec l'orientation vers les compétences opérationnelles, les dispenses sont difficiles.
- Les dispenses de l'enseignement du sport ne sont pas autorisées (art. 51 [SpO](#)).



# Renforcement de la MP - Flexibilisation

- Modèle scolaire Agent-e en information documentaire CFC : 2-1-1,  
Modèle scolaire CFC + MP : 2-2-2-(1)

## Art. 7 Berufsfachschule

<sup>1</sup> Der obligatorische Unterricht an der Berufsfachschule umfasst 1440 Lektionen.  
Diese teilen sich gemäss nachfolgender Tabelle auf:

Unterricht	1. Lehrjahr	2. Lehrjahr	3. Lehrjahr	Total
a. Berufskennnisse				
– Auswählen, Übernehmen und Überprüfen von Medien, Daten und Unterlagen	140	60	0	200
– Managen von Daten und Metadaten	60	20		160
Erhalten, Aufbewahren, Ausscheiden beziehungsweise Kasieren von Medien, Daten und Unterlagen				
– Vermitteln von Information und Kompetenzen	240	80	80	400
– Recherchieren von Information	80	40	40	160
<b>Total Berufskennnisse</b>	<b>520</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>920</b>
b. Allgemeinbildung	120	120	120	360
c. Sport	80	40	40	160
<b>Total Lektionen</b>	<b>720</b>	<b>360</b>	<b>360</b>	<b>1440</b>

APPROVED



# Renforcer la MP - Défi

- Modèle scolaire CFC ASE : 2-2-1, modèle scolaire CFC-MP : 3-3-2

## Art. 7 Berufsfachschule

<sup>1</sup> Der obligatorische Unterricht an der Berufsfachschule umfasst 1600 Lektionen. Diese teilen sich gemäss nachfolgender Tabelle auf:

Unterricht	1. Lehrjahr	2. Lehrjahr	3. Lehrjahr	Total
<b>a. Berufskennntnisse</b>				
– Anwenden von transversalen Kompetenzen	60	120	60	240
– Begleiten im Alltag	200	40		240
– Ermöglichen von Autonomie und Partizipation	40	60	20	120
– Arbeiten in einer Organisation und in einem Team	40	40		80
– Handeln in spezifischen Begleitsituationen Unterstützen von Bildung und Entwicklung, Erhalten und Fördern von Lebensqualität	100	180	80	360
<b>Total Berufskennntnisse</b>	<b>440</b>	<b>440</b>	<b>160</b>	<b>1040</b>
<b>b. Allgemeinbildung</b>	120	120	120	360
<b>c. Sport</b>	80	80	40	200
<b>Total Lektionen</b>	<b>640</b>	<b>640</b>	<b>320</b>	<b>1600</b>





# Questions



